

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 13/261 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DECIDANT DE RENONCER AU MECANISME DE MODULATION DE LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS ENERGETIQUES

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2013

L'An deux mille treize et le dix-neuf décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MOSCONI François, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, POLI Jean-Marie, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, SUZZONI Etienne, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade
M. CASTELLI Yannick à Mme VALENTINI Marie-Hélène
M. CHAUBON Pierre à Mme BARTOLI Marie-France
Mme FEDI Marie-Jeanne à M. STEFANI Michel
Mme FRANCESCHI Valérie à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
M. FRANCISCI Marcel à Mme RUGGERI Nathalie
Mme GRIMALDI Stéphanie à M. SUZZONI Etienne
Mme HOUEMER Marie-Paule à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme MARTELLI Benoîte à M. ORSINI Antoine
Mme NATALI Anne-Marie à M. SINDALI Antoine
M. NICOLAI Marc-Antoine à M. MOSCONI François
M. ORSUCCI Jean-Charles à M. FEDERICI Balthazar
Mme RISTERUCCI Josette à M. BASTELICA Etienne

ETAIENT ABSENTS : MM.

PANUNZI Jean-Jacques, SANTINI Ange.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la Constitution, notamment son article 72-2,

- VU** la loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 prise en application de l'article 72-2 de la Constitution relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le Code Général des Impôts,
- VU** le Code des Douanes,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de renoncer au mécanisme de modulation de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour l'exercice 2014.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 19 décembre 2013

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXE

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF DE CORSE**

**MODULATION DE LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION
SUR LES PRODUITS ENERGETIQUES (TICPE)**

La Collectivité a l'obligation de délibérer sur la mise en œuvre ou non de la modulation de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (ex TIPP) comme cela lui a été imposé par la loi du 13 août 2004.

La loi de Finances 2005 a en effet attribué aux départements et aux régions une fraction de la TICPE afin de compenser le coût des transferts de compétence intervenus dans le cadre de l'acte II de la décentralisation et prévus par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le système de modulation régionale appliqué en France aujourd'hui existe par dérogation à l'article 18 de la proposition de directive modifiant la Directive 2003/96/CE du Conseil de l'Union Européenne restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, qui encadre de manière pérenne le recours à la modulation des tarifs de TICPE : il prévoit notamment d'inscrire dans la loi la possibilité pour les régions de moduler les tarifs des accises, sans que les hausses n'excèdent 15 % du niveau national de taxation, évitant ainsi les demandes de dérogation à échéance régulière.

Cette dérogation du Conseil de l'Union européenne accordée à la France le 25 octobre 2005, est arrivée à échéance le 31 décembre 2009 et a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2012.

En vue d'éviter tout vide juridique entre le 31 décembre 2012 et l'entrée en vigueur de cette proposition de directive, le Gouvernement français a sollicité auprès de la Commission européenne une nouvelle dérogation de modulation de TICPE. A ce jour, la Commission n'a pas encore présenté de proposition de dérogation au Conseil.

Dans l'attente de son accord, les modulations décidées antérieurement demeurent valables.

Jusqu'en 2010, la majoration autorisée était plafonnée à 1,15 €/HL de gazole et à 1,77 €/HL de supercarburant.

L'article 94 de la loi des finances pour 2010 a modifié l'article 265 bis du code des douanes afin d'instaurer une capacité de modulation supplémentaire de TICPE aux régions pour le financement de projets structurants. Ainsi, les conseils régionaux et l'Assemblée de Corse peuvent majorer d'une deuxième tranche le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants vendus aux consommateurs finals sur leur territoire, dans la limite de 0,73 €/HL pour les supercarburants et de 1,35 €/HL pour le gazole.

Les recettes issues de cette majoration complémentaire sont exclusivement affectées au financement d'infrastructures de transport durable, ferroviaire ou fluvial,

mentionnées aux articles 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

La TICPE (fraction régionale) est ainsi un des rares domaines (avec la taxe sur les cartes grises et les droits de francisation des navires) de la fiscalité indirecte où la Collectivité possède un pouvoir de décision et des marges de manœuvre.

C'est toutefois une recette sans dynamisme : on assiste en effet, depuis deux à trois ans, à une forte baisse de la consommation de super carburants et une hausse moindre de la consommation de gazole.

Les délibérations des conseils régionaux et de l'assemblée de corse ne peuvent intervenir qu'une fois par an. Autrement dit, **pour que cette modulation soit mise en œuvre en 2014, les assemblées délibérantes des régions ou de la Collectivité Territoriale de Corse doivent adopter la délibération correspondante.**

Ces délibérations doivent être notifiées aux préfetures et transmises à la DGCL (bureau de la fiscalité locale).

La Collectivité doit donc se prononcer sur la modulation (à la hausse ou à la baisse) ou non de sa fraction régionale de TICPE ; si elle opte pour la modulation, elle doit décider du montant de la modulation dans les limites 2,50 € par hectolitre (1,77 + 0,73) pour le supercarburant sans plomb et 2,50 € par hectolitre (1,15 + 1,35) pour le gazole.

La Collectivité n'a procédé jusqu'ici à une modulation de la TICPE qu'une seule fois en 2009. Par délibération n° 08/225 AC du 28 novembre 2008, l'Assemblée de Corse avait ainsi décidé d'opérer une modulation à la hausse de 1,01 euro par hectolitre du supercarburant sans plomb et de 0,60 € par hectolitre de gazole, modulation qui a ainsi permis le recouvrement de 2 M€ supplémentaires de TIPP au titre de la loi du 13 août 2004.

Etant donné le contexte économique et social local actuel, il vous est proposé de renoncer au mécanisme de modulation pour l'exercice 2014.

Je vous prie de bien en vouloir délibérer.